

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**FONDS DE LA PRÉFECTURE**

---

**TRAITEMENT DES INDEMNITÉS DU PERSONNEL**  
**(1930-1959)**

**Répertoire numérique détaillé**

**175 W**

établi par  
Inès GUÉRIN, Attachée administratif,

sous le contrôle scientifique de  
Élise BOURGEOIS, Conservatrice du patrimoine, directrice adjointe

sous la direction de  
Anne LEJEUNE, Conservatrice en chef du patrimoine, directrice

*Amiens, 2018*

# SOMMAIRE

---

## **Introduction**

*Présentation du versement* page 3

*Communicabilité* page 3

**Sources complémentaires** page 4

**Répertoire numérique détaillé** page 5

# INTRODUCTION

---

## Présentation du versement

Le versement 175 W a été effectué par la préfecture à une date inconnue, sans bordereau de versement.

Ce versement de 2,3 ml comprenait 68 registres avant tri. Désormais, il est constitué de 4 registres et représente 0,2 mètre linéaire.

Les registres de traitement des indemnités par chapitre (frais de cotisation, déplacement, paye, entretien et achat de matériel, bourse, subvention...) dit "livre de détail" ou "rôle de traitement" pour l'ensemble des corps d'État ont été détruits conformément au délai de prescription<sup>1</sup> :

- éducation nationale, jeunesse et sport, domaine culturel (dont Archives), architecture (monuments historiques, arts et lettres) : 1947-1962

- Travail : 1950-1962

- Agriculture : 1950-1962

- Justice : 1959-1962

ainsi que les bordereaux de mandats émis de 1974 à 1978.

## Intérêt du fonds

Les registres de traitement des indemnités conservés l'ont été afin de permettre au lecteur d'appréhender le fonctionnement des affaires financières sur ce type de traitement lié à la gestion du personnel.

## Communicabilité

Il convient de rappeler qu'au terme du code du patrimoine, les archives publiques sont communicables de plein droit.

**La communicabilité des liasses de ce versement est immédiate.**

---

<sup>1</sup> L'article L. 3245-1 du code du travail pose depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 une prescription de trois ans : « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat ».

# SOURCES COMPLÉMENTAIRES

---

## Archives

### **Archives départementales de la Somme**

#### **Archives départementales de la Somme**

Archives contemporaines, série W

63 W : Affaires financières : traitement et indemnités du personnel de l'administration. 1940-1971

1034 W : Finances de l'État : fonctionnement et investissement ; registres comptables. 1956-1981

1135 W : Finances de l'État : réunions mensuelles, salaires. 1967-1983

1225 W : Dossiers d'agents admis à la retraite ; finances de l'État. 1968-1987

# Répertoire numérique détaillé

---

<b>COTE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>DATES EXTRÊMES</b>
175W1 – 175W2	Sécurité sociale, santé publique : registre de traitement des rémunérations et cotisations.	1949-1955
	175W1	1949-1953.
	175W2	1952-1955 <sup>2</sup> .
175W3 – 175W4	Indemnités des agents tous corps confondus : registre de traitement.	1949
	175W3*	État.
	175W4*	Département.

---

<sup>2</sup> Cette liasse comprend un extrait du budget de 1930 de la commune de Talmas.